

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 JUILLET 1829.

DE LA PROVOCATION A LA DÉSŒBÉISSANCE AUX LOIS.

Nous avons discuté l'accusation portée contre nous en publicistes, et en nous élevant au-dessus de la question. Aujourd'hui, nous allons pénétrer dans les entrailles de cette même question; nous allons la traiter sous le rapport légal, et ici nous avons la conviction de pousser la démonstration de l'innocence de l'article incriminé jusqu'à la plus extrême évidence.

Nous sommes accusés de provocation à la désobéissance aux lois. Qu'est-ce que la désobéissance aux lois? C'est un délit, et quelquefois un crime. Le provocateur à un délit ou à un crime est lui-même coupable: cela ne peut faire l'objet d'un doute; il doit être puni, puisqu'il a excité à un acte punissable. Ainsi, la rébellion à l'action des agents de la force publique est une désobéissance à la loi, et celui qui provoque à ce délit est coupable. Avec toute la France, nous avons regardé la loi sur la contrainte par corps comme entachée de barbarie; nous l'avons dit, le ministère et la chambre des pairs l'ont confirmé; car cette loi a été modifiée cette année même. Cependant, si nous eussions dit aux débiteurs: « Ne vous laissez pas arrêter, résistez aux huissiers: la loi va être changée », il est évident que nous eussions commis un délit; ceux qui auraient mis en action nos exhortations, eussent été justement punis, ils eussent désobéi à la loi. Mais, pleins de respect pour les lois, nous avons fait tout le contraire, et un débiteur, aidé de quelques voisins, ayant résisté, dans la rue Belle-Cordière, aux agents chargés de l'arrêter, fut par nous frappé, ainsi que ses complices, d'un blâme mérité.

Voilà comment nous provoquons à la désobéissance aux lois! Poursuivons. Dans la circonstance présente, nous eussions provoqué à la désobéissance aux lois en engageant les citoyens à fabriquer de la fausse monnaie, nous les eussions poussés à un acte punissable, nous eussions été justement punis. Nous serions même coupables si nous eussions dit aux magistrats: « Le verdict du jury rendu, n'appliquez pas la peine de mort, alors même que la question de culpabilité eût été résolue affirmativement. » En effet le magistrat est tenu d'appliquer la loi, c'est son devoir; s'il y manque, il est coupable, il doit être puni, et son arrêt est cassé. Mais tout change lorsque l'écrivain provoque à un acte non punissable, c'est-à-dire, à un acte qui n'est plus une désobéissance à la loi; il est clair alors que celui qui a commis cet acte ne pouvant être puni, celui qui l'a engagé à le commettre doit être puni bien moins encore. Ainsi, un individu est condamné à mort pour crime de fausse monnaie, un écrivain s'adressant à la puissance royale, s'écrie: « Un roi juste, un roi bon ne voudra pas qu'une loi injuste, qu'une loi cruelle frappe un de ses sujets; il commuera sa peine. » Qui osera dire qu'il y a dans ces paroles provocation à la désobéissance aux lois? Ainsi encore, nous avons engagé les jurés à ne pas permettre que la peine de mort fût appliquée pour le crime de fausse monnaie: notre provocation a été suivie d'effet. Punissez donc aussi les jurés si vous punissez le provocateur. Si les jurés ne sont pas coupables, nous ne le sommes pas davantage; s'ils n'ont pu commettre un délit, nous qui les avons provoqués nous n'en avons commis aucun; s'ils n'ont pas désobéi à la loi, nous n'avons pas provoqué à cette désobéissance. Il est deux pouvoirs qui peuvent s'opposer à l'application de la loi: ce sont les pou-

voirs souverains du roi et du jury. Lorsque le roi gracie, lorsque, dans son omnipotence, le jury donne un verdict négatif, la loi n'est pas appliquée, mais il n'y a pas désobéissance à la loi. Il est donc de la plus incontestable évidence qu'un acte qui en lui-même n'est pas un délit, qui ne peut être puni dans la personne de celui qui l'a commis, doit l'être bien moins encore dans la personne de celui qui l'a provoqué.

La loi sur la presse a prévu ce cas. Si la peine encourue pour le délit provoqué, dit-elle, est moindre que celle dont je frappe la provocateur, c'est cette peine moindre qui lui sera appliquée. Or, dites-nous maintenant quelle peine allez-vous nous appliquer? Sa mesure, vous la connaissez, c'est celle de la peine que vous devez appliquer au jury: mais vous n'en pouvez appliquer aucune au jury, donc vous n'avez pas de peine pour nous, donc votre procès n'a aucun but, donc notre innocence est incontestable. Il serait en effet par trop fort que le provocateur fût puni, tandis que le coupable ne le serait pas. La loi est claire et précise, elle est d'accord avec le bon sens et l'équité, et c'est cette loi qui prouve que nous n'avons pas provoqué à la désobéissance à la loi, mais à la non application de la loi par des jurés, ce qui est bien différent. Aussi ceux-là même, parmi nos adversaires éclairés qui nous jugent avec plus de sévérité, disent-ils que notre article n'est point coupable, mais qu'il est inopportun, qu'il est inconvenant; s'il eût paru quelques jours plus tard, il eût été irréprochable. Eh bien! accordons que ce reproche soit fondé; mais de l'inconvenance à un délit il y a loin: dans le premier cas, nous sommes justiciables du bon goût, et non pas d'un tribunal de police correctionnelle.

Nous croyons avoir démontré que l'accusation qui nous est intentée est mal fondée, et notre démonstration nous paraît si évidente, que le jugement qui nous condamnerait serait inexplicable. Nous allons plus loin, nous espérons que les organes du ministère public, qui peut-être n'ont vu la question, au premier abord, qu'au travers du prisme que nos ennemis ont placé devant ses yeux; nous sommes convaincus, disons-nous, que les organes du ministère public abandonneront l'accusation: car entre le magistrat accusateur et l'accusé, il ne peut plus y avoir que la conscience, et c'est en cette conscience que nous nous confions; toute irritation doit s'apaiser au nom de la justice. Hors de son siège, le magistrat peut être un homme de parti, il a le droit de défendre avec vivacité ses doctrines, mais sur les fleurs-de-lys il n'est plus que juge, la colère et les préjugés de parti se taisent, la conscience seule fait entendre sa voix sacrée. Voilà, quelle que soit l'interprétation donnée à nos paroles, voilà l'impartialité que nous comptons trouver dans les organes du ministère public comme dans nos juges; et, dans cette affaire, comme dans toute autre, il n'y aura que des magistrats et un accusé, à qui, dans la profonde conviction de son innocence, personne ne refusera de pardonner des expressions peut-être un peu vives, mais qui jamais n'ont été diffamatoires, ni de fait ni d'intention.

Nous voici encore sous le poids d'une nouvelle prévention! Nous ne savons pas précisément par quelle formule elle sera caractérisée; mais nos articles incriminés sont ceux que nous avons publiés pour notre défense. Ils constituent, à ce qu'on prétend, le délit d'injures ou de diffamation contre des magistrats. Ce délit résulterait de ce que nous aurions attribué à la circulaire de M. Bourdeau les

poursuites dirigées en ce moment contre divers journaux et contre le *Précurseur*, et de ce que nous nous serions servis de ces expressions: *Les Menjaud-Dammartin de la province*, d'où nous aurions eu l'intention de faire retomber sur des membres des parquets des départemens tous les sarcasmes dont le substitut parisien a été l'objet de la part de plusieurs journaux de la capitale.

— Il y a quelques jours, un cultivateur de la commune de Genas (Isère) a trouvé, dans un lieu qui avait été creusé pour en extraire de la marne, et qui est maintenant couvert d'eau, plusieurs milliers de pièces d'argent portant l'effigie de l'empereur Albin, compéteur de Sévère. On sait que la lutte entre Albin et Sévère se vida près de Lyon, et que la chute du premier fut très-fatale à la ville de Lyon, qui s'était déclarée pour lui.

— La brasserie Groskopf, un des plus beaux établissements de Perrache, et que son voisinage des promenades les plus fréquentées doit rendre le point de réunion de la foule, s'ouvrira demain dimanche.

PARIS, 16 JUILLET 1829.

M. de Châteaubriand est au moment de son départ; il se rendra d'abord aux eaux des Pyrénées pour retourner ensuite à Rome. (*Constitutionnel*.)

— M. Douillet, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), a été nommé président du même siège, en remplacement de M. Nugue, qui a été admis à la retraite pour cause d'infirmités.

M. Villars, avocat, ancien-juge-auditeur, a été nommé juge au tribunal de première instance de Bourgoin, en remplacement de M. Douillet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
(Présidence de M. Royer Collard.)

Fin de la séance du 14 juillet.

Continuation du budget des recettes:

M. le président: « Produits divers y compris la créance sur l'Espagne. »

M. Casimir Périer a la parole. (Une foule de voix: Ah! ah! Silence! Écoutez!)

M. Casimir Périer: Messieurs, une créance sur le gouvernement espagnol, montant à 94 millions 872,000 fr. a été portée, dans l'intervalle de sept années, à l'actif de notre administration des finances.

En vertu de vos lois des comptes, 55 millions de cette créance figuraient comme ressources supplémentaires aux exercices de 1825 et de 1824, et comblaient le déficit qui n'aurait pas manqué d'exister dans les recettes de ces deux années, si l'on n'eût pas regardé comme certain et indubitable le recouvrement des avances faites à l'Espagne. Tout à coup le ministère nous annonce que cette créance se trouve réduite à une somme de 80 millions, dont le trésor demeure définitivement à découvert vis-à-vis de l'Espagne, et il se dispense, dans la présentation de son budget, de nous donner aucun détail, aucun éclaircissement, aucun motif pour expliquer la perte de 15 millions qui doit résulter pour la France du traité du 30 novembre dernier.

Les choses en étaient là, Messieurs, lorsque dans une de vos dernières séances, j'ai cru devoir provoquer des explications sur la conduite du ministère dans cette circonstance. Mon honorable ami, M. Laffitte, les a provoquées à son tour dans le dernier discours qu'il a prononcé. Qu'il me soit permis de rétablir ici les différentes questions que j'ai adressées au ministère, en les dégageant de tout ce qui a trait à la partie financière, afin de laisser dans toute sa simplicité comme dans toute sa force la question constitutionnelle qui est la seule que je veuille traiter, question qui intéresse si puissamment et la conservation de la fortune publique et la prérogative des chambres. (Écoutez! écoutez!)

Aucune dépense ne peut être faite sans le vote des chambres: aucun impôt, qui en est la conséquence, ne peut être levé sans le même concours. Au roi appartient le droit de faire la

paix et la guerre ; mais toutes les fois qu'il y a subside , la sanction législative est une nécessité , vous a dit M. le ministre de l'intérieur , et tout le monde le reconnaît avec lui.

Lorsque ces principes sont si explicitement reconnus , pourquoi le ministère n'en a-t-il pas fait l'application à l'occasion des dernières conventions diplomatiques signées avec le gouvernement espagnol ?

Une loi avait accordé au ministère la faculté de prêter à l'Espagne 95 millions , et la même loi de finances qui autorisait ce prêt laissait subsister dans notre actif , comme ressource , la dette que contractait vis-à-vis de nous le gouvernement espagnol. Le rapprochement de ces deux lois prouve bien jusqu'à l'évidence qu'il était interdit au ministère de toucher à cette créance sans la sanction législative ; car , à côté de la loi qui vous permet d'aliéner momentanément un capital , se trouve la loi qui le conserve à toujours en le plaçant , dans l'intérêt du trésor et des contribuables , sous la sauve-garde du vote des deux chambres.

Que deviennent ces deux lois , Messieurs ? Elles s'écroulent devant une convention diplomatique , signée avec l'étranger. Ce que l'une d'elles permettait de prêter , on le donne ; ce que l'autre conservait pour éviter au peuple des charges nouvelles , sans daigner même vous consulter , on le sacrifie. (A gauche : Très-bien !)

Ainsi , lorsque au milieu de toute la puissance et de la magie que l'on veut prêter aux traités diplomatiques , M. le ministre de l'intérieur ne leur reconnaît pas le droit d'aliéner un seul denier de la fortune publique sans que la sanction législative devienne une nécessité , la majesté et l'omnipotence de la loi seraient obligées de s'humilier et de disparaître , en vertu d'un acte signé par un de nos ministres et par un diplomate étranger ! (Vive sensation.)

Nous avons trop souffert de l'étranger ; il n'a eu que trop d'influence sur nos troubles et nos discordes civils ; nous nous rappelons trop le rôle occulte que joua le congrès d'Aix-la-Chapelle dans les attaques qui furent alors portées à nos institutions , pour que nous ne repoussions pas , de toutes nos forces , l'autorité légale qu'on tendrait à donner aux étrangers dans nos affaires , en s'appuyant sur des conventions diplomatiques. (Vifs bravos à gauche ; rumeurs à droite.) Car , si les principes et les doctrines qui ont été émis par le ministère sur le traité avec l'Espagne étaient interprétés et appliqués ainsi qu'il l'entend , il est évident que ce serait concéder au gouvernement , implicitement et même explicitement , le droit non-seulement de disposer de la fortune de l'Etat , mais de rapporter par des traités diplomatiques les lois qui nous gouvernent.

Que nous a répondu M. le ministre de l'intérieur à un exposé si simple , et que je crois être clair , de la conduite du ministère , en présence de nos droits et de nos prérogatives ? Je dois le mettre sous les yeux de la chambre , en la priant d'observer que , long-temps , nous avons défendu nos droits constitutionnels en présence d'un ministre qui déplaçait les questions ; ici , nous les défendons en présence d'un ministre qui les tourne , et qui rend notre position d'autant plus difficile qu'il enveloppe sa marche dans des paroles pleines de charme et de séduction. (Rires nombreux ; tous les regards se portent sur M. de Martignac , qui est penché vers l'orateur.)

« Nous ne demandons rien en vertu du traité fait entre la France et l'Espagne , nous a dit M. le ministre de l'intérieur ; la chambre n'a donc rien à prononcer. La France a seulement fait des avances à l'Espagne ; l'Espagne s'est obligée de les rembourser ; un crédit a été demandé aux chambres ; ce crédit a été voté par les chambres. Que s'est-il passé ? Un arrangement a été conclu entre la France et l'Espagne ; ce traité devait-il être porté aux chambres ? Oui , si , en vertu de cet arrangement , nous étions venus demander un subside. Mais , je le déclare , aucun subside ne doit être le résultat de ce traité ; cela est si vrai , que vous n'avez aucun vote à émettre. »

Ainsi , M. le ministre reconnaît que , s'il y a un subside , l'arrangement doit être porté aux chambres et soumis à la ratification de leur vote. Et aujourd'hui même , Messieurs , n'avons-nous pas entendu tout à l'heure M. le ministre des finances nous dire qu'il ne pouvait rien changer au chiffre de 1,800,000 fr. relatif aux salines , parce que cette recette , ayant eu la sanction de la loi , ne pouvait être modifiée par une simple ordonnance ? Je m'empare en passant de cet argument qui vient si bien à l'appui de mon opinion. (Très-bien ! très-bien !)

Mais revenons à M. le ministre de l'intérieur. On voit dans le traité bien plus que l'obligation de demander un subside ; on y voit l'abrogation de toutes les lois de finances qui vous ont accordé des crédits pour faire des avances à l'Espagne ; on y voit l'abrogation des lois de finances de 1823 et 1824 , qui ont consacré cette créance comme gage et comme garantie aux bons du trésor émis pour balancer les recettes et les dépenses de ces deux exercices. Ainsi le traité viole ou abroge les lois qui nous régissent , et vous vous croyez en droit d'agir ainsi , parce qu'on ne vous demande pas un subside ! Mais voyons si , quoique vous ne nous demandiez pas d'impôts en vertu de ce traité , voyons si ses conséquences ne seront pas des charges et des impôts payés par les contribuables.

D'après les doctrines émises par le ministère , il peut , sans notre concours , donner quittance à l'Espagne des sommes que nous lui avons prêtées ; il peut lui donner quittance de 20 millions comme de 95 millions ; car s'il a droit de donner quittance pour la première de ces sommes , on ne peut lui

contester celui de la donner également pour la seconde.

En donnant quittance de 95 millions , vous faites disparaître les 58 millions qui servaient de ressource pour balancer les exercices de 1823 et 1824 ; il n'y a donc plus de valeur pour couvrir les bons du trésor ; ainsi , le gouvernement sera obligé de venir vous demander un crédit de 58 millions , qu'il faudra bien prélever sur les contribuables , pour balancer 1823 et 1824 ; donc la quittance que vous donnez au gouvernement espagnol , par votre traité , vous forcera indispensablement à recourir aux chambres pour demander un crédit destiné à couvrir le vide occasionné par les largesses de ce traité ; donc ce traité représente un véritable subside. Si vous n'en demandez pas les fonds aujourd'hui , vous serez obligés de les demander demain. Sous aucun prétexte vous ne pouvez vous dispenser de porter ce traité aux chambres , et de le soumettre à la ratification de leur vote. (Une foule de voix : C'est évident !)

M. le ministre de l'intérieur a bien senti qu'il ne résisterait pas long-temps à la simplicité comme à la force de cette argumentation ; aussi a-t-il cherché à changer promptement le terrain de la discussion , en intéressant , en compromettant même votre sensibilité envers le ministère. (On rit.)

« Nous vous annonçons avec joie , a-t-il dit , joie bien trompée , les résultats d'une opération pour laquelle on nous blâme , lorsque nous nous attendions aux félicitations de la chambre. Jusqu'à ce jour , on avait constamment émis à cette tribune l'opinion que la dette d'Espagne était une chimère ; quand on parlait de l'espoir d'arriver à un résultat avantageux pour la France , c'était avec le sourire de la dérision et de l'incrédulité qu'une pareille assertion était accueillie dans cette chambre. »

Cela est possible , Messieurs ; moi-même je suis un des coupables : j'ai combattu la réalité de cette créance d'Espagne en me plaignant de la légèreté avec laquelle on avait prodigué nos trésors envers cette puissance ; j'ai fait avec mes collègues de la minorité d'alors de vains et inutiles efforts pour empêcher que , en présence de pareils excédans de budget , on opérât des dégrèvements dangereux et nuisibles au pays. (A gauche , vivement : C'est bien vrai , et la France ne l'oubliera pas !)

J'ai toujours été incrédule lorsque l'ancienne administration nous parlait du recouvrement de cette créance ; mais qu'importe l'incrédulité des individus ou leur sourire ! les lois n'ont , dans leur langage , ni sourire , ni dérision , ni incrédule , et lorsqu'elles parlent , elles ordonnent , elles doivent être obéies surtout par ceux qui sont chargés de les faire exécuter. (Bravo ! bravo !)

« Que nous reproche-t-on , nous dit en terminant sa réponse , M. le ministre de l'intérieur ? d'avoir abandonné une partie du capital ? Non , cet abandon n'a pas été fait ; nous avons voulu arriver le plus tôt possible à un traité positif ; ainsi , traitons , avons-nous dit , pour la partie qui n'est pas litigieuse ; vous prétendez qu'au-delà de 80 millions il y a lieu à compensation ; eh bien ! reconnaissez-vous d'abord débiteurs de ces 80 millions , pour le surplus de nos droits réservés. » (M. de Martignac redouble d'attention.)

Ici , Messieurs , le ministre est sur le véritable terrain de la discussion. S'il n'y a qu'un traité provisoire , si aucun capital n'est sacrifié , si l'on s'est borné à faire reconnaître 80 millions sur 95 , en réservant tous ses droits , toute discussion doit être ajournée jusqu'au moment du traité définitif. Mais tout ce qu'on nous annonce est-il exact , est-il bien conforme aux faits ? Je crois à la véracité , à la bonne foi de M. le ministre de l'intérieur ; mais si j'en crois une autorité qu'il ne récusera pas , tout ce que nous a dit M. le ministre de l'intérieur est une illusion. Écoutez M. le ministre des finances. (Vif mouvement d'attention et de curiosité.)

« Des dépenses considérables avaient été faites par la France pour l'Espagne : la France en était créancière ; mais , de son côté , l'Espagne prétendait avoir droit à des compensations ou à des réductions : les liquidations entre gouvernements ne se font , avec la rapidité avec laquelle elles ont lieu , qu'entre banquiers , entre négociants , entre particuliers ; et cependant , dans l'intérêt de la France , il fallait parvenir à un règlement. Il fut donc convenu que , dans l'année qui suivrait l'échange des ratifications , les deux gouvernements se communiqueraient réciproquement le montant définitif de leurs réclamations respectives , en prenant pour base les conventions de 1821 ; que si de l'examen de ces prétentions il résultait que la somme due par l'Espagne à la France fût inférieure à celle de 80 millions , la France tiendrait compte à l'Espagne de ce qui aurait été reçu de trop ; et , au contraire , que si la somme due à la France excédait celle de 80 millions , une rente correspondante à l'excédent serait inscrite au grand-livre de la dette publique d'Espagne ; et que le service des intérêts et de l'amortissement serait fait d'après le mode déterminé par le traité , et à dater du 1^{er} janvier 1820. »

Ainsi , Messieurs , reprend M. Casimir-Périer , d'après la déclaration du ministre des finances , les 80 millions qui sont , suivant le ministre de l'intérieur , à l'abri de tous litiges , sont susceptibles de toutes les réductions qu'il plaira à l'Espagne d'inventer. Rien n'est définitif : tout est en question , non-seulement les 15 millions , mais les 80 millions. Il n'y a de définitif que le mode de remboursement , que l'intérêt à 3 p. 100.

A laquelle de ces deux assertions faut-il ajouter foi ? Il n'y a pas d'indiscrétion à prier MM. les ministres de vouloir bien se mettre d'accord entre eux. (On rit.) Ils nous accusent souvent de faire de l'opposition. Mais il paraît , Messieurs , que l'opposition devient une maladie générale ; car ici , je le de-

mande , est-ce M. le ministre des finances qui fait de l'opposition contre M. de Martignac , ou M. de Martignac qui fait de l'opposition contre M. le ministre des finances ?... (Eclats de rire universels.)

Je me résume , s'il y avait traité définitif , s'il y avait sacrifice de notre capital et abrogation de nos lois , je refuserais l'allocation de la somme ; car j'aime mieux encore , dans l'intérêt de mon pays , sacrifier quelque peu d'argent à l'étranger que de lui donner le droit de s'immiscer dans nos affaires par des conventions diplomatiques , qui violent nos lois et nos institutions. (A gauche : Très-bien !)

Si tout est provisoire et rien n'est terminé , toutes choses restent en état , et je ne ferai qu'une légère modification au libellé de l'article du ministère , pour bien constater que notre vote n'est pas définitif , et empêcher que plus tard on ne nous objecte le vote de la recette comme une approbation de la convention avec l'Espagne , de même que naguère M. le ministre de l'intérieur nous opposait notre vote des dépenses relatives aux capitulations suisses , comme une ratification d'un traité qui n'avait pas reçu la sanction de la loi. (Mouvement.)

Messieurs , en faisant pressentir les conséquences qui résulteraient des doctrines et des principes émis par le ministère sur le droit de signer des traités et des conventions , loin de moi l'idée de ne pas leur rendre pleine et entière justice , et de vouloir les accuser de chercher à profiter des principes qu'ils ont posés pour s'en servir contre nos institutions ; nous n'avons rien à craindre ni de leur volonté , ni de leurs intentions ; mais il était de mon devoir d'indiquer où pourraient nous conduire , à leur insu sans doute , les principes politiques que l'on a cherché à faire prévaloir , et combien nous devons être jaloux de nos droits , lorsque l'on pourrait leur porter atteinte , en s'appuyant sur des traités faits avec l'étranger , qui seraient hors de notre investigation.

Si la puissance qu'on a voulu prêter aux traités diplomatiques pouvait exister , combien doit être malheureux , que d'amers regrets ne doit pas sentir l'ancien ministre , de ne pas l'avoir soupçonnée , de ne pas l'avoir découverte pendant qu'il était au pouvoir ! Depuis long-temps , c'en serait fait de la monarchie constitutionnelle et de nos institutions. (Marques de la plus vive sensation.)

Au milieu du mouvement que ce discours a soulevé dans l'assemblée , M. le ministre des affaires étrangères demande aussitôt la parole.

M. Portalis : Messieurs , la question de droit public qui s'agit en ce moment devant vous est digne de toute votre attention. Je l'aborderai franchement et ne chercherai point à la tourner , et j'espère qu'il résultera de la suite de mes paroles que mon excellent ami , le ministre de l'intérieur l'a également discutée avec franchise et loyauté , et n'a point cherché à la tourner.

Dans nos relations extérieures , le roi exerce les droits de la souveraineté dans leur plénitude , et ce n'est point dans l'intérêt de son autorité royale qu'il s'est exclusivement réservé le droit de conclure les traités de paix , d'alliance et de commerce ; c'est au profit de la puissance du pays dont une semblable disposition pouvait seule assurer l'influence politique au dehors.

Suit-il de là que les chambres n'aient jamais le droit d'intervenir dans l'exécution d'un traité , ou qu'elles ne puissent jamais discuter les dispositions qui y seraient contenues ? Cette conséquence serait exagérée ; voici quels sont selon moi , les véritables principes de la matière : (Écoutez ! écoutez !)

Le roi a le droit de faire les traités. En général , ils sont obligatoires pour l'Etat et exécutoires de plein droit ; car , sans cela , le droit du roi serait illusoire : on ne traiterait pas avec lui. Mais les traités engagent la responsabilité des ministres qui les ont conclus , négociés ou conclus. Sous ce rapport , ils peuvent être examinés par les chambres en vertu du droit de contrôle et de censure qui leur appartient sur tous les actes des conseillers responsables de la couronne. Cet examen peut amener la censure de leur conduite ou même leur accusation ; car on conçoit aisément qu'un mauvais traité peut être considéré , en certaines circonstances , comme un véritable acte de trahison. Bien que les traités ne doivent point être soumis à l'approbation des chambres , on voit donc que , sous ce rapport , elles peuvent en examiner les dispositions.

D'un autre côté , il peut arriver que les clauses de certains traités réagissent sur la législation existante. En ce cas , ces clauses , quoique insérées dans une transaction diplomatique , ne sont point exécutoires de plein droit. Le roi ne s'étant point réservé en France la plénitude du pouvoir législatif , et en ayant délégué une partie aux deux chambres , ne peut faire avec le concours d'un souverain étranger ce qu'il ne saurait faire sans ce concours. Il faut qu'une loi vienne consacrer la disposition législative que les clauses du traité ont rendue nécessaire. Cette loi ne peut être rendue sans la participation des deux chambres ; et , dans ce cas , leur intervention est évidemment indispensable pour l'exécution du traité. C'est ainsi que deux lois prohibitives de la traite des nègres sont successivement intervenues depuis la restauration pour assurer l'exécution des engagements qui avaient été contractés à ce sujet dans des traités conclus avec les puissances étrangères.

Que les esprits les plus ombrageux se rassurent ! on n'a rien à craindre pour les libertés publiques des doctrines soutenues par le ministère sur la question constitutionnelle des traités. Nos lois sont à l'abri des atteintes de la diplomatie , car nul traité ne peut altérer les droits ou changer l'état des citoyens :

ils ne peuvent l'être que par les lois. Si des transactions avec une puissance étrangère venaient à réagir sur l'ordre intérieur politique ou civil du royaume, leurs clauses seraient sans force tant qu'elle n'aurait point passé dans la législation selon les formes constitutionnelles. (Approbation à gauche.)

Enfin, un traité peut contenir une stipulation financière : il peut stipuler un subside. Dans ce cas, les chambres interviennent encore, et nécessairement dans son exécution, puisqu'elles seules elles peuvent voter les fonds que le roi s'est engagé à payer, ou assurer les avantages pécuniaires qu'il a garantis. Nul doute que la transaction politique ne doive alors leur être communiquée. à l'appui de la demande ou de la proposition qui leur est faite. (Nouvelle approbation.)

Mais ces principes s'appliquent-ils à la convention passée, le 30 décembre 1828, entre le roi et le gouvernement de S. M. C. ? (Mouvement d'attention.) Personne n'allègue qu'aucune des clauses de cette transaction soit dérogatoire à la législation existante. On ne saurait y voir un traité de subsides proprement dit, puisque le paiement qu'on y stipule est un paiement que l'Espagne fait à la France, et non que la France doit faire à l'Espagne. (Dénégations à gauche.)

Mais, dit-on, ce paiement représente une créance que la France avait sur l'Espagne. Les stipulations de la convention ont pour effet la réduction de cette créance. Il y a donc remise à une puissance étrangère d'une portion quelconque des fonds de l'Etat. Si une pareille disposition ne constitue pas un subside en payant, elle constitue un subside en moins prenant. L'argument est ingénieux et subtil : mais si l'on examine les faits, on verra qu'il pêche par sa base.

Quelle est essentiellement l'origine de la créance dont il est question, et comment peut-on connaître quel en est le montant ? Autre chose est la date d'une créance, autre chose est son origine : si celle dont nous nous occupons remonte à la guerre de 1823, on ne saurait cependant en conclure, ainsi qu'ont paru le faire divers honorables orateurs, qu'elle tire purement et simplement son origine du fait de cette guerre, et que le montant de cette créance doit égarer les frais de l'expédition. Les actes qui sont successivement intervenus entre les deux gouvernements écartent une pareille supposition.

Ce n'est point, Messieurs, une réduction de créance, mais une simple addition des sommes dues ; et le mode de leur paiement, qui devait être l'objet de la convention de 1828, et c'est ce qui a été en effet. A la vérité, le total des sommes dues à la France par l'Espagne à la fin de l'année dernière, s'exprime par un chiffre supérieur à celui des 80 millions mentionnés dans la convention du 30 décembre, et c'est pour cela que cette somme n'y est indiquée que comme la fixation provisoire de la créance française.

Mais lorsque, durant la négociation dont cet acte a été le résultat, le gouvernement du roi a produit le compte total des sommes dues à la France, le cabinet de Madrid a déclaré que, de son côté, il avait à faire valoir des réclamations dont il était juste d'admettre la somme en déduction de sa dette ; ces réclamations ne pouvaient être rejetées sans examen ; les débats de l'apurement des comptes et la liquidation des créances étaient de nature à entraîner de larges détails ; le gouvernement du roi a pensé qu'il était préférable de ne point ajourner l'époque où l'Espagne commencerait à s'acquitter envers la France.

Quant à la communication des pièces et du traité, M. le ministre des affaires étrangères déclare que le ministère ne les aurait point refusés à la commission, si elle les avait demandés ; mais qu'il serait impossible de les communiquer à la chambre elle-même. (Vifs murmures à gauche ; approbation à l'extrême droite.)

M. Dupin aîné croit devoir donner une explication franche et complète sur le droit de la chambre, en ce qui concerne les traités avec les puissances étrangères. La chambre, dit l'orateur, a un véritable droit d'examen et de contrôle sur tous les traités qu'ils soient. On allègue vainement les embarras qui résulteraient de l'exercice de ce droit, et les difficultés qu'éprouverait notre gouvernement de la part des puissances étrangères envers lesquelles il aurait pris des engagements que la chambre ne voudrait point approuver ; chacun doit connaître la capacité de ceux avec lesquels il contracte ; c'est aux gouvernements étrangers à voir s'ils traitent avec les ministres d'un roi absolu ou avec ceux d'un roi constitutionnel. (A gauche : Très-bien ! — Murmures à droite.)

Tous les cabinets doivent savoir, continue l'orateur, que pour un traité avec un roi constitutionnel, la signature d'un ministre ne suffit pas ; et cette doctrine est loin d'être nouvelle en France. Henri IV, dont les puissances étrangères ne révoquaient certainement pas en doute la loyauté ; Henri IV, toujours fidèle à sa parole, ne put cependant négocier sans le consentement des Etats de Bretagne, un traité où leurs droits étaient intéressés.

Et s'il en était autrement, les ministres pourraient donc commencer par déposséder une nation, et elle n'aurait plus contre eux qu'un recours illusoire !

Comparons, Messieurs, le traité que nos ministres ont conclu avec l'Espagne, au nom de la France, à celui qui a été conclu avec le même gouvernement par les Anglais. Nous avons la prétention d'être aussi constitutionnels que l'Angleterre ; et nous voyons qu'à Londres les ministres n'ont pas manqué d'insérer dans le discours de la couronne l'assurance que le traité avec l'Espagne serait communiqué, non à une commission, comme l'aurait accordé tout au plus

chez nous M. le ministre des affaires étrangères, mais au parlement.

On ne peut donner son approbation à ce que l'on ne connaît pas. Si MM. les ministres souhaitent que leur conduite, en cette circonstance, obtienne l'approbation de la chambre, qu'ils nous donnent communication non de quelques lignes d'un préambule, car on sait trop qu'en bien de circonstances et surtout en diplomatie, les dispositions essentielles ne répondent pas toujours à la phraséologie qui les précède, mais qu'ils nous communiquent le traité entier ; sans une connaissance entière, il ne peut y avoir approbation complète. (A gauche : Très bien !)

M. Laffitte ne veut pas reproduire ce qu'il a dit dans une séance précédente, ni ce que deux de ses honorables collègues viennent d'établir sur la nécessité de communiquer le traité entier ; mais il s'attache à démontrer qu'à défaut de cette communication, la chambre étant incertaine si l'aliénation de nos fonds a été nécessaire et inévitable, ne peut accorder non plus qu'un vote conditionnel. Il demande, en conséquence, qu'il soit bien entendu que les 2,400,000 fr. d'intérêts et les 1,600,000 fr. d'amortissement ne sont considérés que comme un *à compte*, et que l'opération relative à la dette d'Espagne fixée par le traité, n'est pas sanctionnée.

M. Casimir Périer, ayant rédigé dans ce sens un amendement qui consiste à mettre dans l'article de la loi, au lieu des mots *intérêts* de la créance de 80 millions sur l'Espagne, ceux-ci : « somme imputable sur celles qui sont dues par l'Espagne, » cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. le ministre des affaires étrangères se retire avec quelque précipitation.

M. Lefebvre déclare qu'il retire un amendement proposé par lui et tendant à faire ajouter au tableau de l'évaluation des recettes l'amortissement de 1,600,000 fr. dont il est parlé dans le traité du 30 décembre 1828.

M. le président met aux voix un amendement proposé par la commission, en ces termes : « Les recettes sont accrues de 540,000 fr. qui forment la moitié du montant de la retenue de trois pour cent faite au profit de la caisse des invalides de la marine, sur l'adjudication des marchés conclus par ce ministère. » — Adopté.

L'art. 5, amendé, est mis aux voix et adopté en ces termes : « Le budget des recettes est évalué, pour l'exercice 1830, à la somme de neuf cent soixante-dix-neuf millions huit cent quatre-vingt-douze mille deux cent vingt-quatre francs. (979,892,224 fr.)

L'article 6 est adopté en ces termes :

« Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

« Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions.

« Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des chambres. »

M. de Lessert propose l'article additionnel suivant :

« Le ministre des finances est autorisé à faire recevoir en compte courant au trésor royal les sommes qui y seront déposées par les caisses d'épargne, d'après les règles établies par des ordonnances royales. » — Adopté.

L'article 7 est de la teneur suivante :

« Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

« Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. »

Cet article est adopté à l'unanimité. On rit à gauche, en voyant le côté droit se lever en masse avec le reste de la chambre.

M. le président donne lecture de deux lettres envoyées par des députés qui se démettent de leurs fonctions à cause de l'impossibilité où ils se trouveront d'assister avec exactitude aux travaux de la session prochaine : une vive et pénible sensation se manifeste au côté gauche de la chambre et parmi l'auditoire, quand M. le président prononce les noms des deux signataires, qui sont MM. d'Argenson et Chauvelin.

M. le président rappelle à la chambre qu'elle est dans l'usage de se réunir le lendemain du vote des recettes pour entendre un rapport sur les pétitions. Il demande si MM. les députés veulent bien se rendre demain à la salle de leurs séances vers une heure, dans l'incertitude s'ils s'y trouveront en nombre suffisant pour délibérer. — Adopté.

On va au scrutin secret sur la loi des recettes

Nombre des votans, 287

Boules blanches, 232

Boules noires, 55

La loi est adoptée.

La séance est levée à six heures.

Nous n'avons pas cru devoir refuser place à la lettre suivante, dans laquelle un de nos concitoyens repousse des inculpations dirigées contre lui.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
Lyon, le 19 juillet 1829.

Monsieur,

En réponse aux attaques persévérantes du *Journal du Commerce*, je vous prie de vouloir bien donner place dans votre journal à la pièce ci-jointe, résultat des informations provoquées par l'autorité supérieure.

J'ai pu me taire et souffrir aussi long-temps que la méchanceté et le mensonge se ruaient contre moi seul. Mes concitoyens me rendaient la justice de ne pas me reconnaître sous les traits barbares qui m'étaient prêtés ; et les personnes bien informées savent d'ailleurs que le travail exécuté sous mon nom, sans que j'y coopère en aucune façon, n'est que la préparation indispensable à une entreprise d'intérêt public, digne peut-être de quelque encouragement ; mais aujourd'hui que la calomnie verse ses poisons sur l'homme capable, l'ami dévoué qui s'est chargé de diriger les travaux entrepris dans mes propriétés, le silence de ma part serait une lâcheté, et ce n'est pas auprès de vous, M. le rédacteur, que j'aurais besoin de justifier, en cette occasion, le sentiment qui me guide.

Agréez, etc.

H. CHAZOURNES.

EXTRAIT

Des minutes du greffe du tribunal civil séant à Lyon, chambre du juge d'instruction.

La première chambre du tribunal de première instance de Lyon, réunie en la chambre du conseil ;

Rapport fait par M. Favre, juge d'instruction, vu les conclusions de M. le procureur du roi ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction de la procédure et du rapport de M. Falconnet, architecte, qui a été chargé de vérifier la méthode employée jusqu'à présent par MM. Chazournes et Carron, pour opérer l'extraction des terres dans les chantiers de Choulans et de St-Laurent ;

Premièrement, que les moyens indiqués par les entrepreneurs et employés pour cette extraction ne présentent rien de vicieux et de périlleux par eux-mêmes que les risques et périls ordinairement attachés aux travaux de ce genre, et que toutes les précautions nécessaires avaient été prises pour prévenir les accidents et empêcher les ouvriers d'en être les victimes ;

Secondement, que les événements déplorables et infiniment fâcheux qui ont coûté la vie à quatre hommes et des blessures à quelques autres, ont été l'effet de leur imprévoyance et de leur imprudence, du mépris qu'ils faisaient des avertissements qu'ils recevaient à chaque instant d'un danger menaçant, et des recommandations répétées chaque jour aux ouvriers de ne point s'exposer, enfin, d'une témérité de leur part qui allait jusqu'à se faire un mérite et une sorte de point d'honneur de les braver ;

Considérant, qu'il est établi que les sieurs Chazournes et Carron et les entrepreneurs en chef par eux choisis, loin d'avoir occasionné directement ou indirectement la mort des ouvriers qui ont péri sous les éboulements, ni les blessures de quelques-uns d'entre eux, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour les prévenir et les empêcher ; qu'ainsi, il n'existe à leur égard, ni crime, ni délit, ni contravention aux règlements ;

Déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Lyon, le quinze juillet mil huit cent vingt-neuf : ainsi signé :

F. A. Pic, président, et L. GENTON, FAVRE et GALTIER, juges.

Pour extrait conforme, Signé, Luc, greffier.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement rendu en l'audience publique de la première chambre du tribunal civil de Lyon, le dix juillet mil huit cent vingt-neuf, en faveur du sieur César Laquet, marchand de soieries, demeurant à Lyon ; rue de la Fromagerie ; par défaut de présentation, 1° contre le sieur Graive ; autrefois voiturier par eau, actuellement sans domicile ni résidence connus en France ; 2° et la dame Claudine Trayvon, épouse dudit sieur Graive, sans profession, demeurant à Grigny ; et résidant en ce moment en la commune de la Croix-Rousse, dans la maison de santé des dames Clermont, rue des Gloriettes ; ladite Claudine Trayvon, épouse Graive, a été interdite, et lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur. Ledit jugement dûment enregistré le seize dudit mois de juillet par Margarita, qui a reçu seize francs cinquante centimes ; en forme, expédié, signé Luc, greffier, a été signifié auxdits mariés Graive et Trayvon ; par exploit enregistré de l'huissier Dufaitre, à cet effet commis, en date du dix-huit du même mois.

Pour extrait : Lyon, le dix-huit juillet 1829.

COXON, avoué. (2517)

VENTE PAR LICITATION

A LIQUILLER LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une portion de maison sise à Lyon, petite rue Ste-Catherine, n° 6, et d'un immeuble situé en la commune de St-Martin-de-Fontaines, canton de Neuville (Rhône), provenant de la succession de Claudine Sottizon, décédée épouse du sieur Antoine Juillet.

Les immeubles à vendre consistent :

1° En une portion de maison sise à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, composée des 2°, 3° et 4° étages contenant deux chambres à chaque étage, et une cave dans ladite maison :

2° En la communauté de l'allée, cour, escalier, puits, cabinet et fosses d'aisances à l'usage des propriétaires de ladite maison ; ladite portion de maison est confinée, à l'orient, par la petite rue Ste-Catherine ; au midi, par la maison Gourd ; à l'occident, par la maison Lecomte ; et au nord, par la maison Renaud ; elle occupe un périmètre d'environ 40 mètres carrés, et prend son entrée sur ladite petite rue Ste-Catherine, n° 6, et sur la place de la Miséricorde ;

3° En une jolie petite maison bourgeoise avec cour et jardin, le tout contigu et clos de murs, et d'une superficie de 7 ares 80 centiares : la maison se compose d'une grande pièce au rez-de-chaussée pouvant servir de remise et de cave, de quatre chambres au premier étage avec greniers au-dessus, sous la pente du toit, dans lesquels on a pratiqué une chambre ; le tout situé près de la rivière de Saône, dans la commune de St-Martin-de-Fontaines, lieu du Petit-Moulin, et se confie, au nord, par le jardin de Claude Rey et le chemin dit Damas ; à l'orient, par le jardin et le bâtiment du sieur Gubian, et encore par la propriété du sieur Gonnard ; au midi, par la vigne de Joseph Guillot ; et à l'occident, par la terre de Barthélemi Fournel.

Ces immeubles seront vendus en deux lots.

PREMIER LOT.

Il se compose de la portion de maison sise à Lyon, avec ses dépendances et la cave, et a été estimée à la somme de 12,000 fr.

SECOND LOT.

Il se compose de la maison, cour et jardin situés à Saint-Martin de Fontaines, et a été estimé à la somme de 4,000 f.

Cette vente est poursuivie devant le tribunal de première instance de Lyon, à la requête du sieur Pierre-Antoine-Roméo Juillet fils, gradué en droit, demeurant à Lyon, rue d'Amboise, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 21.

Contre le sieur Antoine Juillet père, rentier, demeurant à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de Claude Juillet, son fils mineur, lequel a constitué pour avoué M^e Gaspard Flachet, avoué, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 7 ;

En présence du sieur Pierre Sottizon aîné, fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, agissant en qualité de subrogé-tuteur du mineur Claude Juillet, ayant la même profession, et demeurant dans la même commune, lequel a constitué pour avoué M^e Marc-Henri-Lyrad, avoué, demeurant à Lyon, quai Humbert, n° 12 ;

En vertu de deux jugemens contradictoires rendus entre les parties susnommées par le tribunal civil de Lyon, le vingt-quatre août mil huit cent vingt-sept et le vingt-trois mai mil huit cent vingt-huit, expédiés, enregistrés et signifiés, et de deux arrêts rendus contradictoirement par la cour royale de Lyon, les trente-un janvier et vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf, expédiés, enregistrés et signifiés.

La lecture et publication du cahier des charges ont été faites le samedi quatorze juin mil huit cent vingt-huit.

Le samedi vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal de première instance siégeant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, et pardevant celui de M^e les juges qui tiendra ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, il a été procédé à l'adjudication préparatoire desdits immeubles.

Les enchères seront reçues sur chacun des deux lots, sans enchères générales, d'abord sur le premier lot, et ensuite sur le second lot, ainsi qu'ils sont désignés et estimés, et aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf.

Bros, fils.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros fils, avoué du poursuivant, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal de première instance de Lyon, hôtel de Chevières, place Saint-Jean. (2521)

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

PAR CONTINUATION,

Rue Neuve des Capucins, n° 18, au 2° étage.

Demain lundi vingt juillet mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, et jours suivants, s'il y a lieu, à la même

heure, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, rue Neuve des Capucins, n° 18, au 2° étage, à la vente par continuation, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers objets mobiliers dépendant de la succession bénéficiaire de M. Jean-Joseph-Félix-Honoré Arnaud, décédé négociant à Lyon. Ces objets se composent de trois abat-jour, glaces, tables à manger, tables de jeu en bois de noyer et autres, chaises et fauteuils en bois et paille, vêtements et linge d'homme, schals en mérinos et en fantaisie, environ 500 volumes de livres d'histoire, voyages, poésies, de piété et classiques, parmi lesquels on remarque : les Elémens et les Beautés de l'Histoire de France, les Beautés de l'Histoire des Voyages les plus fameux, l'Histoire naturelle de M. de Buffon, l'Histoire romaine, l'Histoire des Empereurs romains, l'Histoire ancienne, les Œuvres d'Homère traduites en français, la Jérusalem délivrée, les Œuvres de Molière, les Martyrs, par M. de Chateaubriand ; les Lettres à Sophie, les lettres de M^e de Sévigné, Simiane, Grignon et Maintenon ; la Suisse, le Retour des Vendanges, Plutarque, Pamela, le poème de l'Imagination, la Biographie des jeunes Demoiselles, le Comte de Valmont, les Œuvres de Boileau, le Génie du Christianisme, la Géographie universelle, etc.

Une grande quantité de vins en bouteilles, tels que vins blancs de Bordeaux, 1825 ; vin rouge de Bordeaux, 1801, 1820 et 1825 ; de la Chassaigne, 1807, 1811 et 1815 ; de Ste-Foy, 1811, et de l'Hermitage, 1808 ; bouteilles vides, marchons, planches percées, ustensiles de cave et autres objets.

L'argenterie et les bijoux provenant de la même succession seront vendus ensuite des trois publications voulues par la loi, le mardi dix-huit août prochain, à neuf heures du matin, dans le domicile susindiqué.

Ces ventes sont poursuivies par M. François Arnaud, tuteur des enfans mineurs du défunt, en vertu d'une autorisation dument en forme de M. le président du tribunal civil de Lyon. (2518)

VENTE APRÈS DÉCÈS,

Le public est prévenu que, le lundi vingt juillet mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, au devant et dans le dernier domicile qu'occupait François Marilanges, dit Marilanges, en la ville de la Guillotière, quartier de Béchevelin, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente des objets mobiliers par lui délaissés, consistant en lits garnis, armoires, commodes, secrétaires, tables, glaces, placards, garde-manger, buffets, pannières, horloge, chaises, une petite montre en argent et quelques ustensiles de cuisine ; en tous les habits et linge à l'usage du défunt.

D'une quantité de carreaux de chambre et de foyer, de briques de galandage et de cheminée, tuiles creuses, pierres de grès et autres objets.

Cette vente est poursuivie à la requête de D^{lle} Françoise Marilanges, pensionnaire à l'hospice de l'Antiquaille de la ville de Lyon, héritière bénéficiaire du défunt, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon. (2519)

Le public est prévenu que lundi vingt juillet mil huit cent vingt-neuf, dix heures du matin, il sera procédé sur la place de la Croix, de la commune de la Guillotière, à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers saisis au préjudice des mariés Rousset et Pila, jardiniers, demeurant commune de la Guillotière, route de Villeurbanne, consistant en tables, bancs, chaises et autres objets, et une pépinière assortie d'arbres fruitiers et autres, tels que mûriers, pruniers, cognassiers et autres.

Lyon, le 18 juillet 1829 BIXARD, huissier. (2522)

ANNONCES DIVERSES.

MAGNIFIQUE ÉTABLISSEMENT

AVEC TERRAINS EN DÉPENDANT PROPRES À BATIR.

A VENDRE PAR LICITATION.

Avec concours d'étrangers, en trois lots, dans le cabinet de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 1.

L'adjudication sera faite à la bougie éteinte, au profit du dernier enchérisseur, le mercredi cinq août mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin.

DÉSIGNATION DES LOTS.

PREMIER LOT.

Il comprend : 1° Un vaste bâtiment servant d'atelier, d'une longueur de 50 mètres, sur une largeur de 19 mètres, renfermant :

Une pompe à vapeur à l'épreuve, d'une force d'environ trente chevaux, destinée à faire mouvoir les machines dont suit le détail :

Une grande scie verticale ; Douze scies circulaires ; Huit mécaniques à bouter et à moulures ; Les meules à aiguiser.

Ce bâtiment renferme encore les forges et les soufflets, les établis de menuiserie et leurs accessoires.

2° Un second bâtiment qui renferme les deux chaudières et les fourneaux ;

3° Un grand réservoir alimenté par la pompe à feu et par une source d'eau vive propre au service des habitations ;

4° Un troisième bâtiment, dans lequel un calorifère pour le dessèchement des bois, avec son fourneau et ses conduits en tôle ;

5° Un quatrième bâtiment, à la suite du séchoir, destiné au logement des chefs-ouvriers ;

6° Un cinquième bâtiment consacré aux bureaux de l'administration.

DEUXIÈME LOT.

Il se compose : 1° D'un bâtiment formant une vaste remise, outre le cuvage, renfermant le pressoir et les vases vinaïres, et d'un petit bâtiment à la suite, servant de logement au contre-maitre ;

2° D'une maison d'habitation séparée des ateliers par une terrasse, et composée de caves, rez-de-chaussée surmonté de deux étages et de greniers, avec cour, jardin, remise, écurie, cellier, puits à eau de source et bâtiments de domestiques.

TROISIÈME LOT.

Il se compose d'un tènement de terrain planté de vignes, situé dans la partie supérieure de la propriété, latéral à la route de Lyon à St-Etienne, sur une étendue d'environ 250 mètres.

La propriété immobilière et les établissemens industriels appartiennent à la Société dite de la Mulatière.

Ils sont situés au lieu de la Mulatière, près Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, sur le point le plus facile pour les débarquemens et les embarquemens, presque sur le bord du fleuve, et néanmoins à l'abri des plus grosses eaux.

La superficie de l'immeuble contient environ deux hectares, y compris le sol des bâtimens.

La propriété est entourée de murs de trois côtés.

La manufacture, les machines et les ateliers sont dans le meilleur état.

Les enchères seront d'abord reçues sur les lots et ensuite sur la totalité. La préférence à prix égal sera donnée à l'adjudicataire-général.

L'adjudicataire du premier lot sera subrogé néanmoins, à ses périls et risques, aux droits de la Société, pour l'exercice du brevet d'invention de M. Roguin.

Le portier et les préposés sont autorisés à laisser visiter la propriété et l'établissement dans tous leurs détails ; ils fourniront tous les renseignements qui seront désirés.

Le cahier des charges, ainsi que le plan, sont déposés chez M^e Lecourt, notaire, chargé de recevoir les offres qui seront faites. (2515)

A VENDRE.

A céder après décès, avec ou sans les recouvrements, et facilité pour le paiement.

Une des bonnes études de notaire-certificateur, au Puy, chef-lieu du département de la Haute-Loire, formée des minutes de trois études successives.

S'adresser à Mad. veuve Assezat, au Puy. (2586--2)

Fonds de cordonnier bien situé et bien achalandé. S'adresser chez M^e Roy, rue Grenette, à Lyon. (2291--3)

AVIS.

DÉPART POUR BEAUCAIRE.

Le public est prévenu que le paquebot à vapeur le Pionnier, partira de Lyon pour Beaucaire, mardi prochain 21 juillet, à 4 heures du matin très précises, et sera rendu à sa destination le même jour à 6 heures du soir.

Le départ aura lieu de la chaussée de Perrache, près les moulins.

Il y aura un restaurant à la carte.

Prix des places, pour Avignon et Beaucaire : 20 francs. (2523)

AU GRIFFON.

TRAITEUR A L'ENTRESOL.

L'entrée par la rue Désirée, n° 21,

Sert à la carte et par tête. (2175--11)

SPECTACLE DU 19 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA FEMME JUGE ET PARTIE, comédie. — FERNAND CORTEZ, grand opéra.

BOURSE DU 16.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 109 f 50 55.

Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1828. 81 f 15 20 25 30 55.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1845 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 86 f 40 45 50 55.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 73 f 118 3/8 1/2.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 47 f 1/2 1/4 5/8 1/2 3/4 48 f.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème. jous. de juillet 1828. 435 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.